



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Mont de Marsan, le

28 AOUT 2019

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier / Protection de la Forêt

2019-916

Affaire suivie par : Laurence VERGNES
Tél : 05 58 51 30 61
Mél : ddun-snf@landes.gouv.fr

Lettre avec AR n° 2C 138 322 9810 1

Objet : Notification de refus de défricher n° C2018-067

Réf. : LV/MM

P.J. : 1 arrêté refusant le défrichement + 1 annexe + 1 certificat d'affichage

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision n° 2019-1182 refusant le défrichement de 2ha 10a 50ca de bois situés sur la commune de BISCARROSSE conformément au plan cadastral annexé.

Cette décision doit faire l'objet d'une double publication :

- sur le terrain, par vos soins : cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu pendant deux mois à compter de la notification de l'arrêté joint,
- à la mairie : pendant deux mois à compter de la notification de l'arrêté joint.

Vous voudrez bien me renvoyer le certificat d'affichage dûment signé par les services de la mairie à l'issue de ces 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Monsieur Alain DUDON
Maire
149 avenue du 14 Juillet
40600 BISCARROSSE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier/Protection de la Forêt

Arrêté n° 2019-1182 refusant le défrichement de bois situés sur la commune de BISCARROSSE

Le préfet,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la délibération en date du 5 février 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de BISCARROSSE autorise Monsieur le maire à déposer une demande d'autorisation de défricher,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2018-067 enregistrée complète le 28 janvier 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes par laquelle Monsieur le maire de la commune de BISCARROSSE sollicite l'autorisation de défricher 2ha 10a 50ca de bois, situés sur le territoire de la commune de BISCARROSSE,

VU l'étude d'impact jointe à la demande en date de mai 2018,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 février 2019 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R.341-4 du code forestier,

VU la reconnaissance des terrains en date du 13 mars 2019,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 16 avril 2019,

VU la note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact relative au projet du 28 mai 2019,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 13 mai 2019,

VU la réponse au procès-verbal de reconnaissance en date du 28 mai 2019,

VU la participation du public en préfecture, à la mairie de BISCARROSSE et sur le site Internet des services de l'Etat dans les Landes du 22 juin 2019 au 22 juillet 2019 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

VU le bilan des observations faites par le public et dressé par mes services en date du 26 juillet 2019 et consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans les Landes en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

VU l'avis défavorable du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 1^{er} août 2019,

CONSIDERANT que les parcelles objet de la demande sont boisées de jeunes Pins maritimes, d'Arbousiers, de Chênes pédonculés et de Houx et bordées de grands pins caractéristiques des dunes côtières boisées,

CONSIDERANT que l'étude d'impact, annexée à la demande de défrichement, identifie plusieurs espèces protégées au sein du site et ses abords (Genette d'Europe, Grand capricorne, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune),

CONSIDÉRANT que les parcelles objet de la demande sont situées en pied de dune et à moins de 200 mètres du lac de Cazaux et Sanguinet,

CONSIDERANT que l'ensemble du massif forestier qui entoure le projet est en espace boisé classé,

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet se trouve inclus dans le zonage du site inscrit "Etangs landais nord"

CONSIDÉRANT que la commune de BISCARROSSE est soumise à la loi Littoral et donc à la prise en compte des espaces remarquables au titre de l'article L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme, et que le projet n'est pas situé en continuité d'agglomération,

CONSIDÉRANT que ces parcelles boisées situées en site inscrit, abritant des espèces protégées et proches du lac, peuvent être qualifiées d'espaces remarquables et, à ce titre, doivent être préservées par refus de l'autorisation de défrichement (articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme),

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la conservation de l'état boisé de ces parcelles forestières est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier),

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – Est refusé le défrichement de 2ha 10a 50ca de parcelles de bois situées à BISCARROSSE et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces refusées (ha)
BISCARROSSE	BN	501 505	7,8570 0,0073	2,0977 0,0073

Article 2 – Le présent refus de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage est maintenu sur le terrain et à la mairie pendant deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

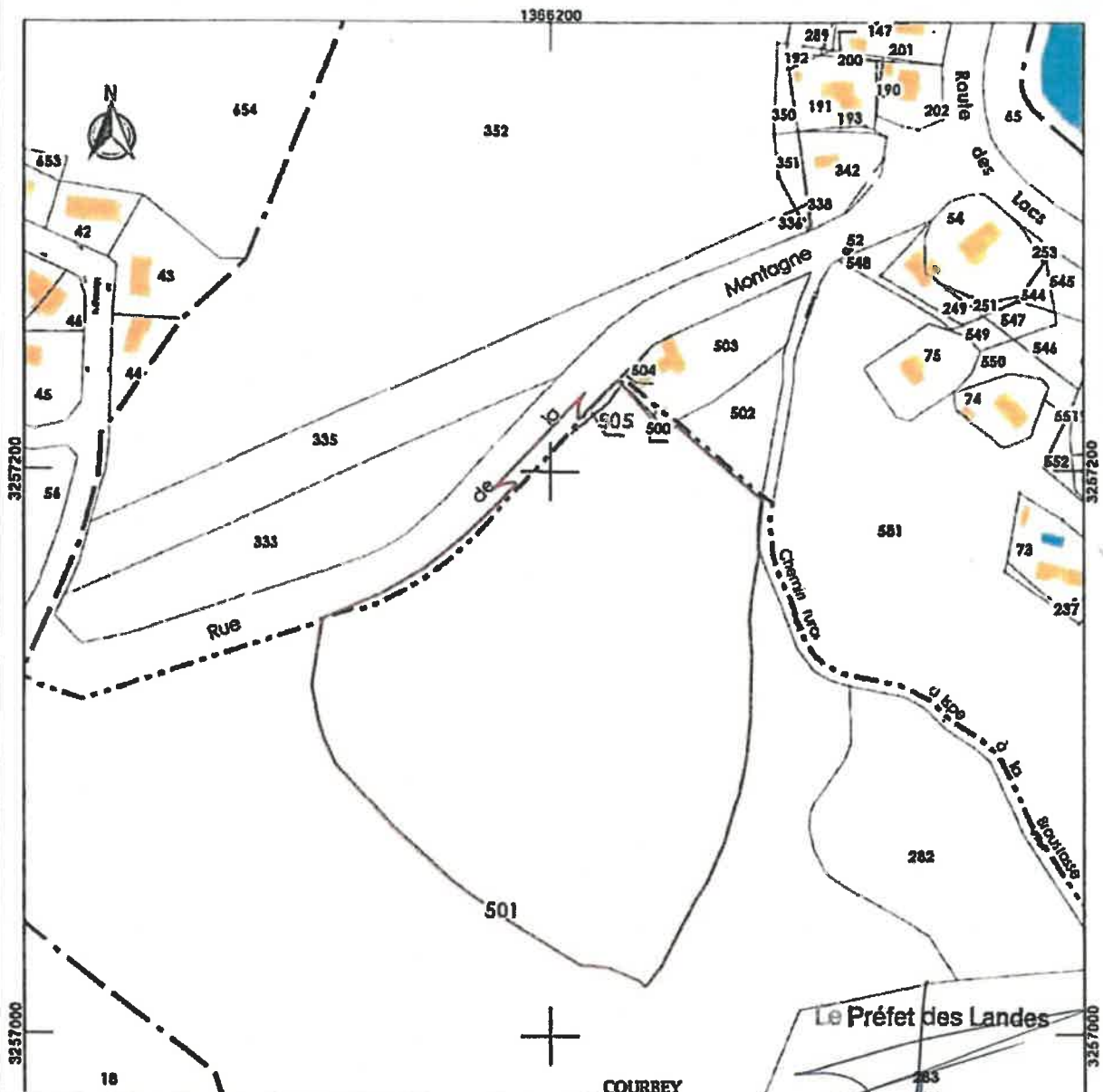
Mont-de-Marsan, le **28 AOUT 2019**

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Section : BN
Feuille : 000 BN 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 09/01/2017
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF83CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

**Annexe n° 1 à l'arrêté n° 2019-1182
refusant le défrichement de bois
sur la commune de
BISCARROSSE**



Surface refusée au défrichement :
parcelles BN n° 501p-505 : 2ha 10a 50ca



Frédéric VEAUX